

DÉCISION DCC 03-124
DU 20 AOÛT 2003

HOUNKPATIN Lydia
HOUNKPATIN Abibath
BOYA A. Hermione

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « incarcération arbitraire et mesquine de leurs époux HOUNKPATIN François, HOUNKPATIN Justin et BOYA A. Jean à la prison civile de Cotonou ... »
3. Compétence d'attribution
4. Incompétence
5. Procédure judiciaire
6. Violation de la Constitution (non)
7. Droit à réparation (non).

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait faire mettre en liberté des citoyens.

En outre, il n'y a pas violation de leurs droits fondamentaux, et partant de la Constitution dès lors qu'ils ont été arrêtés et mis sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat le 26 juillet 2002 sous le numéro 1624/096/REC, par laquelle Mesdames Lydia HOUNKPATIN, Abibath HOUNKPATIN et Hermione A. BOYA saisissent la Haute Juridiction d'une plainte pour « incarcération arbitraire et mesquine de leurs époux HOUNKPATIN François, HOUNKPATIN Justin et BOYA A. Jean à la prison civile de Cotonou... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérantes exposent que, courant mars 2002, « le gendarme LAHAMI Crépin et ses acolytes AGANAHI Virgile et ADADJA Jean » ont élaboré un document illicite de partage du domaine ADANHOUNTON sis à Godomey-Gare dont leurs maris sont héritiers; que, pour mettre en vente les 170 parcelles bornées du domaine, « ces escrocs et experts dans les affaires domaniales nébuleuses » ont sollicité sans succès du Tribunal de première instance de Cotonou, l'homologation dudit document afin de lui donner un caractère légal ; que, malgré le refus du tribunal, Monsieur LAHAMI et les siens, en complicité avec la commission de recasement présidée par le sous-préfet d'Abomey-Calavi, Monsieur Lucien HOUNKPE, ont entrepris les travaux de recasement « illicites » sur le domaine; que leurs maris s'opposant à ce « pillage » des 170 parcelles bornées, Monsieur Crépin LAHAMI et ses acolytes se sont faits délivrer de faux certificats médicaux les accusant de coups et blessures volontaires, alors qu'il n'y a jamais eu de bagarres entre eux; qu'ils sont par ailleurs soutenus et encouragés par le procureur de la République lui-même, Monsieur Honorat ADJOVI, qui prend « des décisions judiciaires arbitraires et fantaisistes pour condamner à des peines d'emprisonnement ferme et à des dommages et intérêts » leurs maris qui dénoncent la mafia; qu'en conséquence, elles demandent à la Haute Juridiction d'une part, la mise en liberté de leurs époux et d'autre part, la réparation des nombreux préjudices subis par elles, leurs enfants et leurs maris du fait de la détention de ces derniers ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution ; que, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, elle ne saurait faire mettre en liberté les époux des requérantes ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

Considérant que l'article 18 alinéa 3 de la Constitution édicte : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que les sieurs HOUNKPATIN et consorts ont été arrêtés et déférés au parquet de Cotonou suite à une plainte du maréchal des logis-chef Crépin LAHAMI qui « a laissé entendre au bureau de la brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi que son compagnon nommé ADADJA Codjo venait d'être ligoté, molesté, mis à poils puis attaché contre un poteau électrique par un groupe d'individus bien connu de lui, lesquels ont attenté par la suite à sa vie, sous prétexte qu'il est un voleur de parcelles dans le quartier de Godomey » ; qu'il s'ensuit que les époux des requérantes, « accusés de coups et blessures volontaires » sur la personne de Monsieur Codjo ADADJA, ont été arrêtés et mis sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure judiciaire; que, par conséquent, il n'y a pas violation de leurs droits fondamentaux et partant de la Constitution; qu'il n'y a pas non plus droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour faire libérer les époux des requérantes.

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas de droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Mesdames Lydia HOUNKPATIN, Abibath HOUNKPATIN, Hermione A. BOYA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU